

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 5 du 23 juin 1997 relatif au projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

#### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 5 juin 1997, l'Administration de la sécurité du travail a demandé au Président du Conseil supérieur de recueillir l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

Le projet d'arrêté royal vise à remplacer l'arrêté royal du 16 septembre 1991 qui rend applicables au transport national les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)<sup>1</sup>

Le Conseil supérieur a émis le 19 juin 1991 un avis en la matière. (avis n° 404).

Le Ministre compétent pour cette question est le Ministre des Communications mais dans l'article 4 de l'arrêté royal il est stipulé que le Ministre de l'Emploi et du Travail est compétent pour certains aspects du transport de gaz, notamment la construction et l'équipement de récipients à pression.

Le 12 décembre 1994, la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats-membres concernant le transport des marchandises par route a été publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes. Cette directive rend la réglementation ADR obligatoire dans tous les Etats-membres et elle devait être transposée en droit belge avant la fin de l'année 1996. Pour cette raison, l'arrêté royal du 16 septembre 1991 doit être adapté.

La directive 94/55/CE émane du Directeur-général VII, compétent pour les communications. Le Directeur-général III, compétent pour le marché interne dans la communauté, s'occupe de la rédaction d'une directive sur les appareils à pression. Pour éviter que les champs d'application de ces deux directives ne se chevauchent, les deux directorats ont convenu que tous les récipients à pression transportables relèveraient du champ d'application de la directive 94/55/CE et que tous les équipements à pression fixes (par exemple chaudières, réservoirs de stockage, ...) seraient du ressort de l'autre directive.

Entre la Ministre de l'Emploi et du Travail et la Ministre des Communications, il a été convenu d'appliquer également ce principe dans la réglementation belge. Ceci implique que dans le projet d'arrêté royal, réglant la transposition de la directive 94/55/ EG, le Ministre de l'Emploi

---

<sup>1</sup> L'ADR est un traité que régleme le transport international des marchandises dangereuses par route. Il est apparu dans les années soixante, venant des Nations Unies. La Belgique a signé ce traité et l'a rendu applicable aussi pour le transport intérieur.

et du Travail ne sera plus mentionné et que la compétence du Ministre des Communication sera exclusive pour l'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal a été examiné par le Conseil d'Etat. Celui-ci est d'avis que le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail doit donner son avis, même si le Ministre de l'Emploi et du Travail n'a plus de compétence dans cette matière.

Vu l'urgence du dossier, le projet d'arrêté royal (PPT-D7-BE26) a été soumis au Bureau exécutif le 23 juin 1997 qui a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D7-9).

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 23 JUILLET 1997**

### Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Les représentants de la FGTB ne souhaitent pas se prononcer sans avoir eu l'occasion de consulter les experts de leur organisation.

Les représentants de la CSC et des organisations des employeurs marquent leur accord pour abroger l'arrêté royal précité malgré que le dossier soit incomplet et que le délai soit extrêmement court. Ils précisent en outre que cet avis ne concerne que les dispositions de l'article 9 qui abroge les dispositions de l'arrêté royal du 16 septembre 1991.

Cela implique automatiquement que le Ministère de l'Emploi et du Travail cède ses compétences en matière des récipients à pression transportable au Ministère des Communications.

### DECISION

Transmettre le projet d'arrêté royal avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.